

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNES DE MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN


Patricia GRAS

Par arrêté préfectoral n°2018005-0001 du 5 janvier 2018, l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint-Chande, situé sur la commune de MONTSEGUR-SUR-LAUZON, est prescrite sur les communes de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN.

Ce projet est soumis à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration de périmètres de protection
- une enquête publique parcellaire concernant le périmètre de protection immédiate.

Par ailleurs, afin de permettre l'accès au captage en toutes circonstances, une servitude de passage sera établie, par convention, aux dépens de la parcelle 35 section A, pour l'accès à l'emprise du périmètre de protection immédiate satellite couvrant la chambre de réception et pour l'accès à la canalisation.

Ce dossier est présenté par le Département de la Drôme pour le compte de la commune de CHAMARET.

Cette enquête, d'une durée de 17 jours, se déroulera du **lundi 19 février 2018 au mercredi 7 mars 2018 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'utilité publique du projet sus-visé. L'enquête parcellaire déterminera les terrains à acquérir sur le périmètre de protection immédiate. Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer de l'eau.

Le public pourra consulter le dossier de cette enquête et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête du **lundi 19 février 2018 au mercredi 7 mars 2018 inclus** en mairies de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public. Les observations pourront être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de MONTSEGUR-SUR-LAUZON, siège de l'enquête : Mairie 4 Place Frédéric Mistral 26130 MONTSEGUR-SUR-LAUZON, lequel les annexera au registre d'enquête.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe, ou bien être adressées à l'attention du commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de MONTSEGUR-SUR-LAUZON, siège de l'enquête : Mairie 4 Place Frédéric Mistral 26130 MONTSEGUR-SUR-LAUZON, ou bien à l'attention du maire, lesquels les annexeront au registre d'enquête publique conjointe

Pour l'ensemble de ces enquêtes, Monsieur Maurice CARLES, ingénieur CEA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de :

MONTSEGUR-SUR-LAUZON : - le mercredi 21 février 2018 de 14h00 à 17h00

- le mercredi 7 mars 2018 de 15h00 à 18h00

CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN : - le mardi 27 février 2018 de 15h30 à 18h30.

Les propriétaires, figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément aux dispositions de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.

La procédure d'indemnisation est prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en préfecture de la Drôme - bureau des enquêtes publiques, en mairies de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN ainsi que sur le site internet des services de l'état en Drôme (www.drome.gouv.fr).